

Trib. Jeun. Bruxelles – 20 octobre 2004

Protection de la jeunesse – Mineur poursuivi pour un fait qualifié d'infraction – Procédure en dessaisissement – Désignation d'un expert – Validité de l'examen médico-psychologique

Le tribunal effectue toutes diligences et procède à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (art. 50, loi 65). L'examen médico-psychologique est un préalable obligatoire à un dessaisissement. Il s'agit d'une mesure d'investigation et pas d'une expertise judiciaire. Cet examen n'est nullement soumis aux dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise.

Si l'étude sociale s'attache principalement au milieu du mineur, l'examen médico-psychologique se concentre sur sa personne; il doit contenir un examen de la personnalité du mineur mais ne doit pas correspondre à une forme particulière.

En cause de : P.R. c./T.M., T.M. et K.B.

Le premier :

Pour avoir, dans l'arrondissement de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infraction notamment : (vol, port d'arme, marijuana, coups et blessures, etc.)

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le Tribunal de la jeunesse de se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public à telles fins que le droit;

Entendre rapporter, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par jugement prononcé le 13 octobre 2003.

Le deuxième et la troisième :

Pour s'entendre condamner comme civilement responsables, solidairement avec leur fils aux frais, restitutions, dommages-intérêts :

(...)

Attendu que les débats à l'audience publique ont uniquement porté sur la question de la validité de l'examen médico-psychologique réalisé par le docteur Chawaf;

Que le conseil du mineur sollicite, avant dire droit que le rapport médico-psychologique rédigé par le docteur Chawaf soit écarté et en lieu et place la désignation d'un autre expert chargé d'accomplir une expertise médico-psychologique du mineur répondant au prescrit de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965;

Que le ministère public requiert soit la désignation d'un autre expert soit que le tribunal demande au docteur Chawaf de s'expliquer sur sa méthodologie;

Attendu que les arguments invoqués par le conseil du mineur peuvent être résumés comme suit :

- Le tribunal a, dans le cadre de l'application éventuelle de l'article 38 de la loi 65 désigné le docteur Chawaf;

- La lecture du rapport fait apparaître qu'il ne présente pas les caractéristiques d'un examen «*neuro psychiatrique psycho-médico-social*», l'expert ne procède à aucun examen médical du mineur;

- Le rapport ne contient aucune donnée qui puisse être qualifiée d'examen psychologique (pas d'anamnèse, d'examen médical ou de personnalité) et ne contient pas davantage de discussion médico-légale;

- L'expert se contente de résumer les propos du jeune et de sa mère (vus tous deux à une seule reprise) sans réaliser la mission confiée par le tribunal, à savoir réaliser, un rapport d'expertise médico-psychologique du jeune susceptible d'éclairer le tribunal sur sa personnalité,

Attendu que l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le tribunal effectue toutes diligences et procède à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, détermine son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement;

Que si l'alinéa 2 de cet article prévoit que le mineur peut être soumis à un examen médico-psychologique, l'alinéa 4 de la loi érige cet examen en préalable obligatoire à un dessaisissement;

Que l'examen visé à l'article 50 constitue un moyen «*sui generis*» d'investigation et n'est pas une expertise judiciaire;

Que cet examen n'est donc nullement soumis aux dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise (ex. serment de l'expert, etc.);

Attendu que pour déterminer si ce rapport doit ou non être écarté il convient d'une part d'examiner ce rapport au regard de l'article 50 de la loi de 65 et, d'autre part, de vérifier si le docteur Chawaf répond à la mission qui lui a été confiée par ordonnance.

Attendu que si l'étude sociale s'attache principalement au milieu du mineur, l'examen médico-psychologique se concentre sur la personne;

Que cette mesure d'investigation doit contenir un examen de la personnalité du mineur;

Que cet examen ne doit toutefois pas correspondre à une forme particulière;

Qu'en l'espèce le docteur Chawaf se prononce bel et bien sur la personnalité du mineur, qu'il aborde en effet le côté manipulateur, séducteur et dissimulateur du jeune, l'insertion dans la dynamique d'une bande, une personnalité insérée dans une conduite caractérisée, etc.;

Attendu qu'outre l'examen de la personnalité du mineur, le professionnel mandaté doit accomplir les missions supplémentaires qui lui sont confiées par le tribunal;

Que le tribunal a libellé sa mission en demandant au docteur Chawaf de l'éclairer sur l'intérêt du jeune et sur les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement, conformément à l'article 50 de la loi 65 qui décrit l'objectif des différentes mesures d'investigations qui peuvent être prises par le tribunal;

Que cette demande est rencontrée par le docteur Chawaf qui considère en effet que le projet d'autonomie du jeune doit être précédé par un placement et une structuration qui le prépare.

Attendu qu'il y a enfin lieu de relever que le conseil du mineur ne formule pas de demande tendant à un éventuel examen complémentaire, dans l'hypothèse où le rapport devrait être écarté, comme en l'espèce;

Que le tribunal estime, à la lecture du rapport du docteur Chawaf, être informé sur la personnalité du mineur; que celui-ci a rempli la mission qui lui a été confiée par ordonnance;

Qu'il n'appartient pas au tribunal dans le cadre de la présente demande de se prononcer sur la pertinence des observations et propositions faites par le docteur Chawaf, qui servent d'éclairage au tribunal pour connaître les moyens appropriés à l'éducation ou au traitement du jeune :

Que le tribunal se prononcera le cas échéant sur les conclusions et propositions faites par le docteur Chawaf à l'occasion de l'examen des éventuelles réquisitions de dessaisissement ou des mesures à prendre pour le mineur;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée, avant dire droit par le mineur;

Attendu que le surplus de la cause fera l'objet d'un examen à l'audience publique du 15 novembre 2004.

Par ces motifs,

(...)

Avant de dire droit :

Déclare la demande tendant à voir écarter le rapport du docteur Chawaf non fondée;

En conséquence, dit n'y avoir lieu à la désignation d'un autre expert;

Met l'affaire en continuation à l'audience du lundi 15 novembre 2004 à 14h00 pour l'examen de surplus de la cause.

Siège. : Mme Leiser, juge de la jeunesse

Min. publ. : M. Van Leeuw, substitut du procureur général

Plaid. : Me Samain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 64]